



**Décision n° 2009-DC-0151 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 juillet 2009
modifiant la décision n°2007-DC-0074 de l’Autorité de sûreté nucléaire du
29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégorie d’appareils pour lesquels
la manipulation requiert le certificat d’aptitude mentionné au premier alinéa de
l’article R.231-91 du code du travail**

Le collègue de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-4 et R1333-17;

Vu le code du travail, notamment son article R.4453-11 ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu l’arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d’aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) ;

Vu la décision n°2007-DC-0074 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d’appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d’aptitude mentionné au premier alinéa de l’article R.231-91 du code du travail, homologuée par l’arrêté du 21 décembre 2007,

DECIDE :

Article 1er

Le quatrième tiret du troisième alinéa de l’annexe I de la décision n°2007-DC-0074 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « l’appareil est un contrôleur de bagages ou de fret ».

Article 2

La présente décision prend effet après la publication de son arrêté d'homologation au *Journal officiel* de la République française. Elle est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de son exécution.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON